

## DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

L'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc A.C.D. Lec contre bernard fluttaz

Litige No. D2026-1605

### 1. Les parties

Le Requérant est l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc A.C.D. Lec, France, représenté par MIIP MADE IN IP, France.

Le Défendeur est bernard fluttaz, France.

### 2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <leclerc-drumettaz.com> est enregistré auprès de OVH (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

### 3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 15 avril 2026. En date du 16 avril 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 17 avril 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (REDACTED FOR PRIVACY). Le 16 avril 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 29 avril 2026.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 5 mai 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 25 mai 2026.

Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 10 juin 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 15 juin 2026, le Centre nommait William Lobelson comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

#### **4. Les faits**

Le Requérant est A.C.D. Lec (ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC) et exploite depuis de nombreuses années, en France notamment, une chaîne de supermarchés.

Il détient plusieurs enregistrements de la marque LECLERC dont:

La marque de l'Union Européenne LECLERC n° 002700656 déposée le 17 mai 2002, enregistrée le 26 février 2004, et dûment renouvelée;

La marque française LECLERC n° 1307790 déposée le 2 mai 1985 et dûment renouvelée;

Le nom de domaine litigieux est <leclerc-drumettaz.com>, il a été enregistré le 6 novembre 2025 et ne pointe vers aucune page active. Des serveurs de messagerie MX ont toutefois été paramétrés par le Défendeur.

Le Requérant l'a saisi d'une mise en demeure en date du 17 février 2026, visant à la fois le nom de domaine litigieux et un autre, identique, enregistré dans l'extension ".fr". Le Requérant indique que le Défendeur a répondu par voie téléphonique et s'est engagé à rétrocéder les deux noms de domaine au Requérant, mais ne s'est pas exécuté.

#### **5. Argumentation des parties**

##### **A. Le Requérant**

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa marque au point de prêter à confusion, que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, et que celui-ci a été enregistré et est utilisé (passivement) de mauvaise foi.

##### **B. Le Défendeur**

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

#### **6. Discussion et conclusions**

La Commission administrative statue sur la requête au regard de la Plainte soumise par le Requérant, de l'absence de réponse du Défendeur, des Principes directeurs, des Règles d'application, des Règles supplémentaires en application du paragraphe 15(a) des Règles d'application.

Le paragraphe 4(a) des Principes directeurs prévoit que “le défendeur est tenu de se soumettre à une procédure administrative obligatoire au cas où un tiers (le requérant) fait valoir auprès de l’institution de règlement compétente que :

(i) le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits;

(ii) le défendeur n’a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s’y attache ;

(iii) et que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.”

#### **A. Identité ou similitude prêtant à confusion**

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l’identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. Synthèse des avis des commissions administratives de l’OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP (“[Synthèse de l’OMPI, version 3.1](#)”), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l’OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L’intégralité de la marque est reproduite au sein du nom de domaine litigieux.

Bien que l’ajout de termes supplémentaires ici, le nom géographique “ drumettaz ” puisse être apprécié sous le second et le troisième éléments, la Commission administrative estime que l’ajout de ce terme ne permet pas d’écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l’OMPI, version 3.1](#), section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

#### **B. Droits ou intérêts légitimes**

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l’existence de droits ou d’intérêts légitimes à l’égard d’un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu’un défendeur n’a pas de droits ou d’intérêts légitimes à l’égard d’un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile “preuve de la négative”, en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu’un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d’intérêts légitimes, c’est au défendeur d’apporter des éléments pertinents démontrant l’existence de droits ou d’intérêts légitimes à l’égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d’incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition de Principes directeurs. [Synthèse de l’OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

Le Requérant expose qu’il n’a pas autorisé le Défendeur à enregistrer, ni même utiliser, un nom de domaine formé de sa marque et que le Défendeur n’exploite pas le nom de domaine litigieux de façon légitime, ni ne détient de droits dans le nom “Leclerc Drumettaz”.

La Commission administrative ne peut que constater que le nom de domaine litigieux ne pointe vers aucune page active qui justifierait que le Défendeur l’utilise de manière légitime dans la vie des affaires, est connu sous le nom de domaine litigieux ou se livre à une exploitation réelle et sérieuse du nom de domaine litigieux. En l’absence de toute explication de la part du Défendeur, la Commission administrative estime

qu'il est très probable que le Défendeur ait choisi le nom de domaine litigieux dans l'intention de tirer indûment profit du risque de confusion avec la marque du Requêteur.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requêteur a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux.

Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration du Requêteur et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

Au contraire, il ressort des pièces produites à l'appui de la présente plainte et des affirmations du Requêteur, non contestée par le Défendeur, que ce dernier, en réponse à une mise en demeure du Requêteur, se serait déclaré favorable à la rétrocession du nom de domaine, reconnaissant ainsi explicitement le bien-fondé de la démarche du Requêteur ainsi que ses droits et, partant, son défaut d'intérêt légitime dans le nom de domaine litigieux.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

### **C. Enregistrement et usage de mauvaise foi**

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, mais d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.2.1.

En l'espèce, la Commission administrative note que le Requêteur a démontré que sa marque LECLERC, enregistrée et utilisée depuis des années, est distinctive et bénéficie d'un certain niveau de notoriété, en particulier en France.

Des décisions UDRP antérieures ont reconnu les droits du Requêteur dans sa marque et la notoriété de cette dernière.

Lorsque l'identité et coordonnées du Défendeur ont été divulguées par l'Unité d'enregistrement, il a été constaté que le Défendeur est situé en France. En raison de l'usage de longue date de la marque du Requêteur en France, le Défendeur ne pouvait raisonnablement ignorer les droits du Requêteur lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Et ce d'autant plus que le Défendeur a choisi d'associer à la marque LECLERC le nom de la commune de Drumettaz, où le Requêteur exploite l'une de ses enseignes LECLERC.

La Commission administrative déduit de ce qui précède que le Défendeur a agi de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Des commissions administratives ont estimé que le non-usage d'un nom de domaine (incluant une page blanche ou "à venir") n'exclut pas la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. En l'espèce, la Commission administrative estime que le non-usage du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi dans les circonstances de l'espèce. Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, et

(iii) le fait que le défendeur dissimule son identité ou use de fausses coordonnées (en violation de son accord d'enregistrement). [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.3.

En l'espèce, la Commission administrative note la distinctivité et la réputation de la marque du Requérant, ainsi la composition du nom de domaine litigieux.

Il est ici rappelé que de nombreuses décisions UDRP ont fait droit aux demandes du Requérant de lui transférer des noms de domaine composés de sa marque, associée à un nom géographique :

- <aubrais-leclerc.com> (*Association des Centres Distributeurs E. Leclerc - A.C.D. Lec v. Name Redacted*, Litige OMPI No. [D2025-3643](#));
- <leclerc-st-orens.com> (*Association des Centres Distributeurs E. Leclerc - A.C.D. Lec. v. da hua ren*, Litige OMPI No. [D2022-3646](#));
- <leclercredon.com> (*Association des Centres Distributeurs E. Leclerc - A.C.D. Lec v. Super Privacy Service LTD c/o Dynadot / ning ning, ning*, Litige OMPI No. [D2022-1869](#));
- <recrutement-leclerc-arles.com> (*Association des Centres Distributeurs E. Leclerc - A.C.D. Lec. v. yong xiong mei, meiyong xiong* Litige OMPI No. [D2022-0950](#));
- <leclerc-oloron.com> (*Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – ACD Lec v. Domain Administrator, See PrivacyGuardian.org / Daniel Sassmann*, Litige OMPI No. [D2022-0992](#));
- <fr-leclercsaintaunes.com> (*Association des Centres Distributeurs E. Leclerc - ACD Lec contre Contact Privacy Inc. Customer 1247315396 / Nom anonymisé*, Litige OMPI No. [D2020-2516](#)).

La Commission Administrative considère que dans les circonstances de l'espèce la détention passive du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

Elle relève encore que le Défendeur, en réponse à une mise en demeure du Requérant, a reconnu téléphoniquement avoir enregistré le nom de domaine litigieux, et un autre identique dans l'extension ".fr", et se serait engagé à rétrocéder les deux noms de domaine au Requérant. Cette circonstance, que n'a pas contestée le Défendeur, témoigne de sa reconnaissance explicite du bien fondé de la réclamation du Requérant et de l'opposabilité de ses droits. Le Défendeur, alors pourtant mis en connaissance des droits du Requérant, ne s'est pas exécuté et a maintenu sa détention du nom de domaine, en parfaite mauvaise foi.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

## 7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <leclerc-drumettaz.com> soit transféré au Requérant.

*/William Lobelson/*

**William Lobelson**

Commission administrative unique

Date: 25 juin 2026